

## ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### ● La responsabilité du service public de l'éducation en cas de vol d'effets personnels appartenant à un élève dans un établissement scolaire

Contrairement à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, dont le régime est défini par les dispositions de la loi n° 92-614 du 6 juillet 1992, la responsabilité du service public de l'éducation du fait des vols d'effets personnels d'élèves dans les établissements scolaires n'est pas une responsabilité de plein droit.

Elle nécessite donc que le requérant qui entreprend de demander à l'administration l'indemnisation du dommage subi – le plus souvent la famille de l'élève – établisse une faute de l'administration (par exemple, une mauvaise organisation du service) dans la survenance du vol, ainsi qu'un lien de causalité aussi direct que certain entre ce dommage et la faute invoquée.

En effet, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée devant la juridiction administrative à l'égard d'un élève d'un établissement scolaire public du seul fait du vol d'un effet personnel dont il a été victime à l'occasion d'activités organisées par cet établissement, que cette responsabilité soit subordonnée à une mauvaise organisation du service ou à un fonctionnement défectueux de service public (Tribunal administratif d'Amiens, 14 décembre 1994, *M. Jean-Luc B. c/ Min. éduc. nat.*).

Il importe, en conséquence, au demandeur de produire dans sa requête indemnitaire des pièces tendant à établir l'existence d'une faute de la part de l'administration (Tribunal administratif de Marseille, 20 décembre 1991, *Association départementale de la FCPE c/ Recteur de l'académie d'Aix-Marseille*).

A cet égard, l'absence de mesures adaptées et suffisantes pour réduire le risque de vol dans l'établissement scolaire (par exemple dans des vestiaires) peut être constitutive – à elle seule – d'une faute dans l'organisation du service de nature à engager la responsabilité du service public de l'éducation (Tribunal administratif de Strasbourg, 14 septembre 1989, *M. Luc S. c/ Min. éduc. nat.*).

Lorsque cette responsabilité est recherchée, seul l'Etat et non pas l'établissement public local d'enseignement est, en principe, attiré à l'instance indemnitaire, dans la mesure où la responsabilité directe de l'Etat doit seule être recherchée dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-10 du code de l'éducation, c'est en qualité de représentant de l'Etat – et non de l'établissement – que le chef d'établissement assure la sécurité des biens et des personnes.

Il revient aux établissements de prendre les précautions nécessaires et les mesures compatibles avec leurs conditions de fonctionnement afin de prévoir ou de limiter les risques de vol d'effets personnels des usagers, qui peuvent être, par exemple pour un enseignant, de s'assurer à l'occasion d'un cours d'éducation physique et sportive dans un gymnase que les effets personnels des élèves peuvent être placés dans un local fermé à clé (Tribunal administratif de Paris, 17 décembre 1991, *M. C.*) ou la mise à disposition des élèves demi-pensionnaires

pendant la pause du déjeuner d'une salle fermée à clé pour qu'ils puissent y entreposer leurs cartables (Tribunal administratif de Marseille, 30 mai 1997, *Consorts R. c/ Min. éduc. nat.*).

Ces mesures peuvent, cependant, ne pas aller jusqu'à prévoir une surveillance effective ou permanente des objets et effets personnels des élèves par un personnel de l'établissement.

Ainsi, dans une affaire où des bicyclettes avaient été volées dans l'enceinte d'un collège alors que l'endroit prévu pour leur stationnement était entouré d'un grillage de 1,60 mètre de hauteur et que le portail de l'établissement, fermé pendant les heures de cours, était surveillé lors de l'entrée et de la sortie des élèves, le juge administratif a estimé que des précautions suffisantes pour assurer la protection des biens des élèves avaient été prises et que l'absence de surveillance particulière de l'espace affecté au stationnement des bicyclettes ne pouvait, en soi, être regardée comme constitutive d'une faute dans l'organisation de l'établissement (Tribunal administratif de Versailles, 26 septembre 1997, *Mme B. et M. F.*).

La mise en place par l'établissement scolaire de mesures matérielles appropriées de nature à assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des objets et effets personnels des élèves, telle la mise à leur disposition d'un local à deux-roues spécialement aménagé dans l'enceinte du lycée, peut donc suffire pour convaincre les juges qu'aucune faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service public de l'éducation ne peut être retenue dans la survenance du dommage, quand bien même le demandeur alléguerait que le dommage qui s'est produit en dépit desdites mesures aurait pour origine une faute imputable au personnel qui avait pour mission d'en assurer l'exécution et le suivi (Tribunal administratif de Poitiers, 4 décembre 1996, *M. B. c/ Cons. rég. du Poitou-Charentes et autres*).

D'autres décisions juridictionnelles considèrent, en revanche, qu'il revient en sus aux autorités scolaires et aux personnels concernés de l'établissement de s'assurer que la mise en œuvre des mesures préventives a bien été effective.

Ainsi, dans une affaire où le chef d'établissement avait eu connaissance de l'existence d'un barreau manquant sur la porte du local dans lequel étaient entreposés les vélos tout terrain de collégiens parmi lesquels celui qui avait été volé, le fait que le professeur d'éducation physique ait demandé aux élèves d'entreposer leurs vélos dans ce local sans s'assurer que tous les vélos étaient cadenassés était constitutif d'une faute de nature à entraîner la responsabilité de l'Etat (Tribunal administratif de Strasbourg, 19 mars 2002, *Mme Catherine G. c/ Recteur de l'académie de Strasbourg*).

Dans le but de s'exonérer de toute responsabilité, certains établissements scolaires insèrent dans leur règlement intérieur une clause mentionnant des recommandations à l'attention des élèves (et de leurs familles) telles que celle de ne pas porter sur eux d'effets personnels de valeur, ni d'apporter de sommes importantes ou d'objets précieux ou celle appelant leur attention sur les précautions personnelles à prendre pour prévenir les vols ou les informant de la fréquence des vols dans l'établissement.

Ces recommandations expresses, au demeurant de bon sens, ne peuvent toutefois pas être « *de nature à exonérer l'administration de son obligation d'organiser au mieux les risques de vols, notamment des effets ordinaires des élèves* » (Tribunal administratif de Strasbourg, 14 septembre 1999, susmentionné), à moins que leurs destinataires soient d'une maturité suffisante pour pouvoir pleinement les prendre en considération (ce qui sera essentiellement le cas du public scolaire des lycées).

Ainsi, il a été jugé qu'un élève, majeur au moment des faits, qui disposait d'un meuble pour y déposer ses effets, et qui avait eu connaissance du règlement d'internat attirant l'attention des élèves sur les mesures à prendre pour prévenir des vols dont il ne pouvait ignorer la fréquence, avait commis une faute de nature à exonérer l'Etat de toute responsabilité (Cour administrative d'appel de Nantes, 8 février 2001, *M. et Mme B.*).

Une négligence ou imprudence de l'élève dans la garde de ses effets personnels, surtout lorsque celui-ci est âgé, peut en effet être susceptible d'exonérer le service public de l'éducation de tout ou partie de sa responsabilité dans la survenance du dommage.

Ainsi, l'imprudence d'une élève ayant déposé son cartable dans un local aménagé spécialement sans attendre l'arrivée de l'agent chargé de surveiller le local a été de nature à atténuer de moitié la responsabilité de l'Etat (arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 8 février 2001 susmentionné).

Dans l'affaire susmentionnée jugée par le tribunal administratif de Strasbourg le 19 mars 2002, c'est la faute du jeune collégien, qui n'avait pas cadenassé son vélo à la différence des autres élèves, qui fut de nature à atténuer d'un tiers la responsabilité de l'Etat.

Enfin, les précautions personnelles ne doivent pas être prises par les seuls usagers du service public de l'éducation, c'est-à-dire les élèves, mais également par les personnels et les intervenants extérieurs pour les objets dont ils ont la garde.

Dans une affaire où des élèves non identifiés avaient volé du matériel appartenant à une entreprise travaillant dans un lycée, c'est en vain que ladite entreprise, gardienne du matériel, mît en cause une mauvaise organisation du service dans la survenance de son dommage dans la mesure où elle n'avait jamais informé les autorités de l'établissement scolaire des conditions de déroulement du chantier, ni réclamé l'adoption de mesures particulières pour assurer la sécurité du matériel en cours d'installation (Tribunal administratif de Caen, 18 octobre 1988, *S.A.R.L. Anfry*).

\*\*\*\*\*

S'agissant du sort concret à réserver à une demande d'ordre indemnitaire adressée par des parents d'élève à un chef d'établissement, il appartient à celui-ci de transmettre une telle réclamation aux services rectoraux (Service des affaires juridiques), accompagnée de l'ensemble des pièces et observations utiles à l'instruction de cette requête.

En cas de réponse négative (ou insuffisamment positive) de la part de l'autorité rectorale, les demandeurs pourront éventuellement saisir le Tribunal administratif afin de faire valoir leurs prétentions, et ce, dans le cadre d'une action en réparation (demande de dommages et intérêts).

